

# Le secours de Lavaux à Genève (1602-1603)

Autor(en): **Campiche, F.-Raoul**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **22 (1914)**

Heft 3

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-19490>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

chanvres et les jardinages plantés au bord du torrent. Ce qui fut aussi reconnu faux, car le chanvre ne lève point en mars et aucun jardinage n'est assez grand dans cette saison pour qu'on puisse y dissimuler une ligne. Interrogé ensuite s'il n'avait pas été vu remuer du sable avec les mains près de la Maladière et si un passant ne lui avait pas dit de la route : *Que fais-tu là ?* il répondit qu'il allait creuser souvent dans le sable avec ses mains pour y faire un réservoir, destiné à y mettre les poissons qu'il prenait.

(*A suivre*).

Albert de MONTET.

---

## LE SECOURS DE LAVAUX A GENÈVE (1602-1603)

---

On sait qu'en vertu de certains traités, LL. EE. de Berne étaient tenues de fournir en cas de nécessité, à leurs alliés du bout du lac, ce que l'on est convenu d'appeler le « Secours de Genève ». Le 12 décembre, le Conseil de cette dernière ville, réuni en séance matinale craignant sans doute un retour offensif de la part des troupes du duc de Savoie, arrête « que Noble Jean Savion conseiller aille demander aux s<sup>rs</sup> » Baillifs de Nyon, Morges et Lausanne jusques à 300 » hommes pour mesler avec nos compagnies suivant la convention par cy devant de ce faite avec Messieurs de » Berne <sup>1</sup>.

« Lundy 13 decembre [1602].

» *Soldats du païs de Vaud*. Les s<sup>rs</sup> Humbert Roch et » Jean Sarrazin laisné ont esté commis pour loger aux ca-

<sup>1</sup> Genève. Archives d'Etat R. G. n° 97, f° 195.

» barets et hosteleries les soldats que les Baillifs de Nion,  
» Morges et Lausanne ont esté priez par le s<sup>r</sup> Savion de  
» nous envoyer pour secours. »

Nous avons été curieux de rechercher dans les Archives de Lutry les effets de cette réquisition. On lit dans le manual du Conseil de cette commune sous la date du « Lundy XIII » de décembre 1602. — Messieurs du Conseil estant assem-  
» blés assavoir... (suivent les noms des conseillers présents).  
» — Et premièrement le s<sup>r</sup> Lieutenant Marsens ast produit  
» ung mandement par luy receu ce jourd’huy a cinq heures  
» de mattin de la part du Treshonoré Seigneur Ballifz de  
» Lausanne duquel la teneur suit :

» Lè s<sup>r</sup> Ballifz de Lausanne, Au Seigneur Châtelain de  
» Lustrier, salut. — Vous ne ferés faulte incontinent après  
» la reception des presentes de vous transporter icy au chas-  
» teau de Lausanne avecq dix sept arquebusiers de vostre  
» parroisse bien propres, bien en ordre et fournis de toutes  
» munitions nécessaires et leur ferés compagnie jusques icy  
» pour entendre nostre plus ample voulloir. A peine aux  
» contrevenans et desobeissans a vostre commandement  
» d’estre griefvement chastiés et d’incourir l’indignation de  
» Nos Seigneurs supérieurs. Et ne ferés faulte de dilligen-  
» ter pour vous trouver icy sus les sept heures de matin et en  
» outre commander au s<sup>r</sup> Banderet d’apporter avecq luy de  
» la composition pour fournir aux despens nécessaires.

» Donné le XIII de décembre 1602.

» En suivant le quel mandement et en exequition d’Icelluy  
» a esté ordonné de faire presentement élection desdictz  
» souldars et commandé au s<sup>r</sup> Banderet d’aller audict Lau-  
» sanne pour porter de l’argent de la taille, auquel a esté  
» delivré la somme de cinquante ung escus petits. »

« Le Lundy XXVII de décembre 1602.

» A esté referu par le s<sup>r</sup> Chatelain Gantin et par Monsieur  
» le Banderet Croserens ont referu comme sen seroyent allé  
» avec les députés de la paroisse de Villette présenté au s<sup>r</sup>  
» Baillifz de Lausanne trente souldars de chascune paroisse <sup>1</sup>  
» esleus à forme d'ung mandement receu sabmedy soir pour  
» marcher à Genève. Et ont referu avoir delivré esdictz  
» trente souldars de ceste Ville de l'argent des tailles à ung  
» chascung diceux onze florins, quest la somme de troys  
» centz et soixante florins, [les]quelz debvront estre de-  
» duictz avec les onze florins delibvres a chascung des dix  
» sept souldars cy devant desja envoyés audict Geneve pour  
» la deffence de lenemy qui lavoit escallée, mais par la grâce  
» de Dieu furent mis à mort. »

« Du Lundy X jour du moys de Janvier 1603.

» Ont comparu Isebrand Chavan, Thivent Bastard, Pierre  
» Vuagniaux, Jaques fils de Michel Bastian et François  
» Ruffy du nombre des souldars de la premiere election, les-  
» quels ont esté envoyés à Genève, lesquels ont prié leur vou-  
» loir expedier leur residu de leurs gages ayants demeurez  
» dans la Ville dudict Genève troys sepmaines desquelles ils  
» onz confessez d'avoir heu des s<sup>rs</sup> gouverneurs de ceste Ville  
» [de Lustrier] à ung chescung onze florins et des Seigneurs  
» de Genève quand ils departirent dudict Genève pour leurs  
» vins à ung chescung des dictz soldars deux ducats. Sur  
» ce ordonné de remettre esdicts souldars jusques a la venue  
» des s<sup>rs</sup> Collonelz, lesquelz doibvent en brief venir à Lau-  
» sanne. »

« Le Lundy XVII<sup>e</sup> jour du moys de janvier 1603.

» ... a esté ordonné que le Gouverneur doibje payer à  
» Monsieur le Chatelain Gantin onze florins, deux solz et

<sup>1</sup> Lutry et Villette. *Revue historique vaudoise* 1904, p. 20.

» dix deniers pour reste de ses depens faictz en ung voyage  
» faict a Geneve pour porter aux trente souldars de cette  
» Ville qui sont en garnison audict Geneve à chascung ung  
» ducaton, quelz ledict s<sup>r</sup> mettra en ses comptes.

« Le Lundy 7 de febvrier 1603.

» Ont comparu les trente dernyer souldars qu'ont esté en  
» guarnyson en la Ville de Genève [qui] ont demandé poye-  
» ment du restat de leur gage. Et ayant faict compte avecq  
» eux de quarante deux jours qu'ilz ont demeure audict  
» Geneve et estre entré et rabattu ce qu'ils ont receu on  
» leur doibt à ung chascung d'eux, dix florins [les]quelz leur  
» seront delivres de l'argent des tailles et lesquelz debvront  
» estre mis es comptes des taillies. »

Ici s'arrêtent nos notes relatives à l'Escalade; on pourrait mettre en relief de nombreux points intéressants, mais nous nous bornerons à relever le geste courtois par lequel les édiles genevois licencièrent les troupes du Pays de Vaud.

Genève, janvier 1914.

F.-Raoul CAMPICHE.

---

## PAYERNE de 1798 à 1803<sup>1</sup>

---

Les débuts de l'indépendance vaudoise ont été marqués par une grande confusion. On le comprend si l'on se reporte aux événements de janvier 1798, alors qu'un État nouveau venait de surgir, qu'il fallait créer de toutes pièces, alors

<sup>1</sup> *Sources.* — Archives de Payerne: Manuel du Conseil; Protocole et copie-lettres de la Municipalité; cinq cahiers incomplets de procès-verbaux, copies de lettres et notes diverses du Comité de surveillance de Payerne. Divers documents appartenant à M. le conseiller d'Etat E. Chuard.